

# 21 septembre 2023

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 23-12.556

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50805

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

]]

Pourvoi n°  
: Y 23-12.556

Demandeur(s)  
: M. [S]

Avocat(s)  
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)  
: la société Heineken entreprise

Avocat(s)  
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Ordonnance  
: 50805

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [D] [S], domicilié [Adresse 1], a formé un pourvoi le 17 février 2023 contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 6), dans le litige l'opposant à la société Heineken entreprise, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 21 septembre 2023

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de Paris I6  
14 décembre 2022 (n°22/14155)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Paris I6 14-12-2022